

92. — 22 MARS 1900. — *Union postale universelle. — Le gouvernement de la République de l'Uruguay a ratifié la Convention postale universelle, l'Arrangement concernant le service des mandats de poste, l'Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques et la Convention concernant l'échange de colis postaux, signés à Washington, le 15 juin 1897. (Monit. du 22 mars 1900.)*

93. — 26 MARS 1900. — *Loi prorogeant la durée de la Banque Nationale et modifiant certaines dispositions des lois des 5 mai 1850 et 20 mai 1872, relatives à cette institution, ainsi que de la loi du 10 mai 1850 qui organise le service du caissier de l'Etat (1). (Monit. du 28 mars 1900.)*

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi du 5 mai 1850 est modifié comme il suit :

« Il est institué une banque sous la dénomination de Banque Nationale de Belgique. Son siège est à Bruxelles. »

Art. 2. Les dispositions formant l'objet des n^{os} 1^o et 4^o de l'article 1^{er} de la loi du 20 mai 1872, du premier alinéa de l'article 2

et du troisième alinéa 4 de la même loi, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}, 1^o. La durée de la Banque est prorogée jusqu'au 1^{er} janvier 1929.

« Art. 1^{er}, 4^o. Le quart des bénéfices excédant 4 p. c. est attribué à l'Etat; il lui sera bonifié en outre un quart pour cent, par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne des billets au delà de 275 millions de francs.

« Art. 2, 1^{er} alinéa. Le bénéfice résultant pour la Banque de la différence entre l'intérêt de 3 1/2 p. c. et le taux d'intérêt perçu par cette institution est attribué à l'Etat.

« Art. 4, 3^e alinéa. Elle supportera tous les frais d'administration, de matériel, de transport et de virement des fonds, et interviendra dans les frais de la Trésorerie en province à concurrence d'une somme annuelle de 250,000 francs. Cette somme ne pourra être augmentée lors de la revision de la convention prévue par l'article 9 de la loi du 10 mai 1850. »

Art. 3. Le 5^e de l'article 1^{er} de la loi du 20 mai 1872 est abrogé, et l'article 6 de la loi du 5 mai 1850 est remplacé par la disposition suivante :

« Il y aura un fonds de réserve destiné :

« 1^o A réparer les pertes sur le capital social;

« 2^o A suppléer aux bénéfices annuels jusqu'à concurrence d'un dividende de 4 p. c. de la mise.

« La retenue pour constituer la réserve sera de 10 p. c. des bénéfices annuels excédant 4 p. c. du capital social. »

Art. 4. La disposition formant l'objet de l'article 9 de la loi du 10 mai 1850 qui règle le service du caissier de l'Etat, est modifiée de la manière suivante :

« La convention avenue entre le gouvernement et la Banque est sujette à revision tous les dix ans. »

Art. 5. L'article 13 de la loi du 5 mai 1850 est complété comme il suit :

« Le texte de celles qui seront émises à

(1) Session de 1898-1899.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 22 décembre 1898, n^o 57. — Rapport. Séance du 29 juin 1899, n^o 224.

Séance de 1899-1900.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 6 décembre 1899, p. 72-84; 7 décembre, p. 85-97; 8 décembre, p. 99-107; 12 décembre, p. 111-122; 13 décembre, p. 123-136; 14 décembre, p. 137-149; 15 décembre, p. 151-161; 16 janvier 1900, p. 238-245; 17 janvier, p. 248-260; 18 janvier, p. 261-276; 19 janvier, p. 277-289; 23 janvier, p. 291-304; 24 janvier, p. 305-318; 25 janvier, p. 319-320; 26 janvier, p. 321-334; 30 janvier, p. 345-351; 31 janvier, p. 353-365; 1^{er} février, p. 367-378; 2 février, p. 379-391; 6 février, p. 395-405; 7 février, p. 407-422; 8 février, p. 423-436; 9 février, p. 439-452; 13 février, p. 455-468; 14 février, p. 469-475; 15 février, p. 477-478. — Discussion et vote. Séance du 20 février, p. 511-513.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 17 mars 1900, n^o 32.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 22 mars 1900. — Discussion et vote. Séance du 23 mars.

l'avenir sera rédigé dans les deux langues officielles. »

Art. 6. La Banque versera au Trésor public, dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi, la valeur des billets de banque appartenant aux émissions antérieures à l'année 1869, qui n'ont pas été jusqu'ici présentés au remboursement.

Chaque fois qu'un type de billet de banque sera remplacé ou supprimé, la Banque versera au Trésor, à l'expiration du délai fixé dans chaque cas par une convention spéciale, la valeur des billets de ce type qui n'auront pas été présentés au remboursement. Cette disposition est applicable aux billets de 20 francs du type antérieur à celui créé en 1897.

Les billets dont la contre-valeur aura été versée au Trésor seront retranchés du montant de la circulation; le remboursement de ceux de ces billets qui seront ultérieurement présentés aux guichets de la Banque s'effectuera pour le compte du Trésor.

Art. 7. La Banque Nationale et ses succursales, comptoirs et agences doivent se conformer aux dispositions de la loi du 22 mai 1878 sur l'emploi de la langue flamande en matière administrative; il en sera de même en ce qui concerne les formules et les inscriptions sur les bâtiments et à l'intérieur des bâtiments.

La connaissance suffisante des deux langues sera exigée de tous les employés à nommer désormais dans les contrées flamandes, y compris l'arrondissement de Bruxelles, et qui seront en rapport avec le public.

Art. 8. Les statuts de la Banque seront modifiés d'après les principes consacrés par les articles précédents.

Ils pourront être modifiés sur tous autres points non réglés par la loi.

Ils seront soumis à l'approbation du roi.

Art. 9. Les lois combinées des 5 mai 1850 et 20 mai 1872 seront réimprimées et publiées au *Moniteur* avec les modifications résultant de la présente loi.

Art. 10. La présente loi sortira ses effets à partir du 1^{er} janvier 1900.

Toutefois, les avantages qu'elle stipule au profit de l'Etat sont acquis à partir du 1^{er} janvier précédent.

La Banque est autorisée à effectuer, au moyen des fonds de sa réserve, le versement de la différence entre la somme revenant à l'Etat en vertu de l'alinéa précédent et celle qui a été payée au Trésor conformément aux dispositions en vigueur au 31 décembre 1899. La somme formant cette différence sera restituée à la réserve par voie de prélèvements sur les exercices ultérieurs. »

Disposition additionnelle.

Art. 11. Sont réputés opérations de commerce pour l'application de l'article 8, 1^o, de la loi du 3 mai 1850, les achats et ventes, faits par les agriculteurs ou à ceux-ci, de bétail, matériel agricole, engrais, semences, récoltes et, généralement, de marchandises et denrées se rapportant à l'exercice de leur industrie.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances et des travaux publics, M. P. DE SMET DE NAEYER.)

94. — 26 MARS 1900. — Arrêté royal.

— *Classement des fabriques de chlorure ferreux et de nitrate ferrique.* (Monit. du 1^{er} avril 1900.)

Léopold II, etc. Vu la rubrique *Produits chimiques non spécialement prévus* (Fabrication des) à classer selon chaque cas spécial de la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, annexés à l'arrêté royal du 31 mai 1887;

Considérant que la fabrication du chlorure ferreux et du nitrate ferrique tombe sous l'application de cette rubrique;

Vu l'avis du service central de l'inspection du travail chargée de la surveillance des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu les arrêtés royaux du 29 janvier 1863, du 27 décembre 1886 et du 31 mai 1887, concernant la